

Annexe 3 : Cahier des charges des consultations mémoire libérales identifiées

Afin de compléter l'information du public sur l'offre de diagnostic et de suivi spécialisé dans la maladie d'Alzheimer, les ARS procéderont à l'identification de consultations mémoire libérales dans leur région. La liste de ces consultations sera diffusée sur le site gouvernemental du plan Alzheimer.

Les médecins qui souhaitent être identifiés devront répondre à des critères de spécialisation ou de qualification, de file active et de formation.

Ils devront obligatoirement participer à l'amélioration des connaissances épidémiologiques sur la maladie d'Alzheimer en alimentant la Base Nationale Alzheimer (BNA).

Cette procédure d'identification permettra, en outre, de faciliter l'accès des patients des consultations mémoire libérales aux bilans neuropsychologiques, lorsque ceux-ci sont indiqués.

Les patients des consultations mémoire libérales labellisées auront accès aux bilans réalisés par les neuropsychologues des consultations mémoire hospitalières et des CMRR dans des conditions identiques aux patients de ces consultations; ils ne seront pas soumis à une consultation médicale préalable par la consultation mémoire hospitalière ou le CMRR. Ces patients seront reçus dans les mêmes délais que les autres patients de la consultation hospitalière ou le CMRR et ces bilans ne donneront pas lieu à facturation. Il est préférable que cette activité soit effectuée dans un cadre formalisé par convention entre l'établissement de santé et les médecins spécialistes libéraux. Cette activité sera prise en compte dans le calcul de la MIG des établissements de santé et tracée dans la Banque Nationale Alzheimer. Les modalités d'organisation de cet accès seront fixées par l'ARS dans le cadre de la procédure de labellisation des consultations mémoire hospitalières, en concertation avec le responsable du CMRR. Cette organisation pourra s'inspirer des coopérations qui existent déjà entre des spécialistes libéraux et certaines consultations mémoire hospitalières qui, par exemple, réservent des plages horaires dédiées aux patients adressés par ces spécialistes libéraux.

Les critères et la procédure d'identification des consultations mémoire libérales sont détaillés dans le cahier des charges ci-dessous.

L'implication des praticiens libéraux dans le diagnostic et le suivi spécialisé des patients présentant des troubles évocateurs d'un diagnostic de maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée (MAMA), complémentaire de l'offre des consultations mémoire hospitalière et des CMRR, peut faire l'objet d'une identification par l'ARS.

L'objectif est de permettre une information exhaustive du public sur l'offre de services dans ce domaine. La liste de ces consultations mémoire libérales sera, en conséquence, diffusée sur le site gouvernemental du plan Alzheimer (www.plan-alzheimer.gouv.fr).

1. Critères d'identification

1.1 Critère de spécialisation et de qualification

Pourront demander à être identifiés au titre des consultations mémoire libérales :

- les spécialistes en neurologie ;
- les spécialistes en gériatrie ;
- les spécialistes en psychiatrie ;
- les médecins spécialistes ou qualifiés en médecine générale titulaires de la capacité de gériatrie.

Ces praticiens sont ceux qui figurent sur la liste des médecins auxquels l'autorisation de mise sur le marché réserve la prescription initiale annuelle des médicaments spécifiques à la Maladie d'Alzheimer.

1.2 Critère d'activité

Pour être identifiés, ces praticiens devront avoir une file active d'au moins 50 patients présentant une plainte relative à des troubles cognitifs ou du comportement.

Cette file active sera évaluée à partir des données fournies à la BNA (cf. infra – procédure d'identification).

1.3 Critère de formation

Les praticiens souhaitant être identifiés devront s'engager à participer régulièrement à des formations en lien avec la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées (Journées de neurologie de langue française, réunions régionales ou nationales organisées par l'Association des Neurologues Libéraux de Langue Française, réunions organisées par les CMRR, réunions organisées par des réseaux Alzheimer...). Sur demande de l'ARS, ils fourniront leurs attestations de présence à ces réunions.

2. Procédure d'identification

L'identification sera réalisée par l'ARS.

Deux cas de figure doivent être envisagés :

2.1 Les médecins qui remplissent déjà les critères d'identification

C'est le cas des praticiens libéraux qui alimentent déjà la BNA et qui remplissent les critères de spécialisation et de qualification, de file active et de formation).

Ils devront adresser à l'ARS un dossier de demande d'identification comportant :

- une attestation d'inscription à l'Ordre des médecins, mentionnant leur qualification ou leur spécialisation et leur lieu d'exercice ;
- un justificatif de la BNA mentionnant leur file active de patients présentant une plainte relative à des troubles cognitifs ou du comportement ;
- un engagement à participer régulièrement à des formations en lien avec la MAMA. Ils fourniront leurs attestations de présence aux réunions auxquelles ils ont assisté au cours de l'année écoulée ;
- Une copie de la convention, le cas échéant, liant le médecin spécialiste libéral et l'établissement de santé.

Après réception du dossier complet, l'ARS dispose d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur la demande d'identification.

Chaque identification d'une consultation mémoire libérale donne lieu à une information du CMRR local et de la DGOS, par l'ARS.

2.2 Les médecins qui souhaitent s'engager dans le processus

L'alimentation de la BNA constitue un préalable à la demande d'identification. Les médecins qui souhaitent être identifiés prendront contact avec la BNA qui leur donnera des informations sur les logiciels et les formations nécessaires pour alimenter la BNA.

La demande d'identification pourra être adressée à l'ARS, dès le début de l'exportation de données vers la BNA. Elle comportera les éléments relatifs à la qualification ou à la spécialisation et à l'engagement de formation, décrits en 2.1 et un justificatif de la BNA relatif au début d'alimentation de la base.

L'ARS peut alors délivrer une identification provisoire dans les conditions de délais posées en 2.1.

La confirmation de l'identification sera réalisée par l'ARS, dans ces mêmes conditions, dès que le praticien aura atteint le seuil de 50 patients. Le praticien adressera à cet effet une demande de confirmation accompagnée d'un justificatif de la BNA.